

**ARRETE N° 2014 - 403**

**Police Administratives Spéciales**

**Transferts des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis**

**Refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale  
en matière de stationnement et de circulation**

Le Maire de la commune de JUVIGNAC

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 60, 62 et 65

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 75,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 ; L2212-2 et L5211-9-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-2290 du 17 octobre 2012 relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

**Vu** la délibération n°12196 du 15 avril 2014 relative à l'élection de Philippe SAUREL en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

**Considérant** qu'en raison de la forte spécialisation de la compétence assainissement, la centralisation au niveau intercommunal, des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de cette compétence contribue à l'optimisation du service rendu aux usagers,

**Considérant** qu'afin de renforcer et d'harmoniser les capacités d'intervention en matière de respect du règlement de collecte ainsi qu'en matière de prévention et d'information en faveur de la propreté urbaine, il est souhaitable d'exercer le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers à l'échelon intercommunal, dans le cadre d'une gestion de proximité avec les communes membres,

**Considérant** qu'il apparaît souhaitable de disposer à l'échelle de l'ensemble du territoire d'une expertise partagée concernant les pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs, et des édifices menaçant ruine,

**Considérant** qu'au regard des compétences déjà exercées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en matière de mobilité urbaine de développement économique et de tourisme, celles-ci étant encore amenées à se développer en cas de transformation en métropole, il apparaît souhaitable d'harmoniser la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des intérêts communaux et des professionnels concernés,

**Considérant** qu'au regard de la situation actuelle, afin de préserver la cohérence des pouvoirs de police des maires et de maintenir notamment une gestion de proximité de l'utilisation de la voirie de surface et des espaces publics, il apparaît préférable de laisser aux maires l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement et de circulation.

## ARRETE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition au transfert, au Président de la Communauté d'Agglomération, des pouvoirs de police administrative spéciale détenus en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine tels que définis à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis.

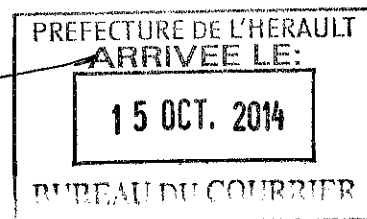
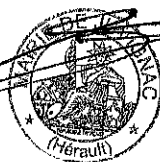
**Article 2 :** Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de stationnement et de circulation ne sont pas transférés au président de la communauté d'Agglomération

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier.

**Article 4 :** Cet arrêté sera affiché à l'hôtel de ville pendant une période de deux mois à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Juvignac, le 13 octobre 2014

Le Maire,  
**Jean-Luc SAVY**



Arrêté n° .....  
Transmis en Préfecture le.....  
Affiché le .....  
Notifié le .....  
Identifiant.....

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.